

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-70 C.C.P. 101-18 à Rabat
	1 an	6 mois		
Edition complète	60 DH	38 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Edition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ordre des chirurgiens-dentistes.			
Dahir portant loi n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes	523		
Décret n° 2-76-187 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) pour l'application du dahir n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) portant loi relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes	526		
Répression des fraudes.			
Dahir portant loi n° 1-75-152 du 26 safar 1397 (16 février 1977) complétant le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	527		
Postes diplomatiques et consulaires. — Création.			
Dahir n° 1-75-336 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) modifiant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires	527		
Fabrication et commerce de la bière. — Réglementation.			
Décret n° 2-75-200 du 12 rebia II 1397 (1 ^{er} avril 1977) complétant l'arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) portant réglementation de la fabrication et du commerce de la bière	528		
Garantie de l'État à un contrat de prêt.			
Décret n° 2-77-181 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) approuvant l'accord n° 1361 MOR conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 35.000.000 de dollars U.S. consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole ...	528		
		Travail. — Organisation des services médicaux.	
		Décret n° 2-76-211 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail.	528
		Ministère des postes et télécommunications. — Attributions et organisation.	
		Décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications	529
		Minoterie. — Désignation des membres du comité professionnel et nomination du commissaire du gouvernement pour l'année 1977.	
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 120-77 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1977 et nomination du commissaire du gouvernement près dudit comité	530
		Accidents du travail et maladies professionnelles.	
		Décision du ministre du travail et des affaires sociales n° 281-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit	530
		Décision du ministre du travail et des affaires sociales n° 282-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne	531

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-77-174 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 532

Guercef. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-77-175 du 19 kadda 1396 (12 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Guercef autorisant le centre autonome à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat (domaine privé) 532

Permis miniers.

Décret n° 2-77-164 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) prorogeant pour une période de douze (12) ans deux permis d'exploitation n°s 1.171 et 1.172 appartenant à M. Migeot Henri 532

Décret n° 2-77-165 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) prorogeant pour une période de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1.325 appartenant à M. Pierre Migeot 533

Institutions de sous-ordonneurs.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 119-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonneurs 533

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 94-77 du 16 moharrem 1397 (7 janvier 1977) instituant un sous-ordonneur suppléant 534

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 63-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant délégation de signature 534

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 367-77 du 11 rebia II 1397 (31 mars 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srahna, au profit de M. El Krimi Ahmed ben Mohamed 534

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Décret n° 2-77-90 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) fixant les modalités d'intégration des agents du journal et de l'imprimerie « Al Anbaa » dans les cadres de l'Etat 534

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 109-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur concours dans le cadre des réalisateurs de 2^e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine 535

Ministère de la justice.

Décret n° 2-77-184 du 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) modifiant le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire 535

Arrêté du ministre de la justice n° 395-77 du 4 rebia I 1397 (24 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 55-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3^e classe 536

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Décret n° 2-77-83 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers 536

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Décret n° 2-77-134 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) relatif à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée 539

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 397-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteur de police 540

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 398-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) portant ouverture du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 540

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 162-77 du 20 safar 1397 (10 février 1977) modifiant l'arrêté n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints 541

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 181-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) modifiant l'arrêté du ministre du tourisme n° 753-73 du 8 jourmada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme 541

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 182-77 du 25 safar 1397 (15 février 1977) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 542

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 391-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie)	542
Ministère de l'enseignement supérieur.	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 287-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat	542
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 337-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) ..	543
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 338-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)	543
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 336-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service	543

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	543
Nominations et promotions	545
Résultats de concours et d'examens	545
Concession de pensions	547

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des banques autorisées à exercer leur activité au Maroc au 31 décembre 1976	549
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	549

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-78-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un ordre des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes, autorisés à exercer leur art à titre privé au Maroc.

Les « docteurs en médecine », médecins stomatologistes, sont réunis aux docteurs en médecine dans l'ordre des médecins.

Les praticiens munis à la fois du diplôme de « docteur en médecine » et du diplôme de « chirurgien-dentiste » sont inscrits à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens-dentistes suivant la nature de l'autorisation d'exercer qui leur a été accordée.

ART. 2. — L'ordre a pour mission :

de veiller à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie préparé par le conseil supérieur de l'ordre prévu à l'article 4 et rendu applicable par décret ;

de sauvegarder les traditions d'honneur et de probité professionnelle qui font l'honneur de la profession ;

de faire respecter par tous ses membres la discipline dans son sein et les lois et règlements qui régissent la profession ;

de défendre les intérêts moraux des chirurgiens-dentistes ;

d'assurer la gestion des biens de l'ordre de la défense de ses intérêts matériels ainsi que la création, l'organisation et la gestion de toutes œuvres d'entraide, d'assistance et de retraite de ses membres ;

de donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession sur lesquelles il est consulté par le secrétaire général du gouvernement.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique ou politique lui est interdite.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire du conseil national et du conseil supérieur de l'ordre, qui sont dotés de la personnalité morale.

ART. 3. — Pour assurer le fonctionnement de l'ordre, des cotisations sont versées par ses ressortissants. Le paiement des cotisations est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires par le conseil national.

TITRE II

DES CONSEILS DE L'ORDRE

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 4. — Il est institué un conseil national et un conseil supérieur.

ART. 5. — Les conseils sont composés des praticiens visés à l'article premier (alinéas 1 et 3), de nationalité marocaine, élus par leurs confrères marocains exerçant la chirurgie dentaire à titre privé au Maroc, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont seuls éligibles ceux de ces praticiens qui exercent dans ces conditions depuis au moins 1 an.

ART. 6. — Le vote est obligatoire. Il peut se faire par correspondance.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

ART. 7. — Les membres des conseils sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Ils sont rééligibles.

La première tranche des membres sortants est désignée par voie de tirage au sort à l'expiration de la deuxième année qui suivra l'élection.

ART. 8. — Les réunions des conseils ne sont valables que si elles comprennent la majorité de leurs membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre II

Du conseil national

ART. 9. — Les membres du conseil national sont élus par l'assemblée générale des praticiens visés à l'article 5.

ART. 10. — En outre, dans les mêmes conditions sont élus trois membres suppléants, pris en dehors du conseil national et au cours du même scrutin.

Deux de ces trois membres remplacent au conseil supérieur statuant en matière disciplinaire, le président et le vice-président du conseil national lorsque celui-ci a déjà statué en premier ressort, dans ces affaires.

L'autre supplée le membre titulaire du conseil national qui viendrait à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant la fin de son mandat.

ART. 11. — Le conseil national élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

ART. 12. — Dans le cas de démissions individuelles de membres du conseil national et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, ou si un membre suppléant doit lui-même être remplacé, il sera fait appel aux chirurgiens-dentistes ayant obtenu, lors de l'élection de ce conseil, le plus grand nombre de voix après les élus. Le mandat des membres appelés en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ART. 13. — D'autre part, si par leur refus de siéger, les membres du conseil national mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le secrétaire général du gouvernement les déclare démissionnaires et nomme, sur proposition du ministre de la santé publique, une délégation de trois chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'ordre et éligibles. Cette délégation assure les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection du nouveau conseil. Cette élection doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trois mois.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit. Le conseil supérieur organise de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent la dernière démission intervenue. Toutes les attributions du conseil national sont alors dévolues au conseil supérieur.

ART. 14. — Le bâtonnier de l'ordre des avocats du siège du conseil national, exerce auprès dudit conseil, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique.

En aucun cas, il ne pourra avoir voix délibérative.

Assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil un chirurgien-dentiste d'Etat désigné par le ministre de la santé publique.

ART. 15. — Sur toute l'étendue de son ressort, le conseil national exerce sous le contrôle du conseil supérieur les attributions générales de l'ordre des chirurgiens-dentistes définies à l'article 2.

A titre disciplinaire, il connaît en première instance des affaires concernant les chirurgiens-dentistes qui auraient manqué aux devoirs de la profession, aux obligations prescrites par les règlements intérieurs de l'ordre, ainsi qu'aux règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 2.

Chapitre III

Du conseil supérieur de l'ordre

ART. 16. — Le conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens-dentistes est composé du président et du vice-président du conseil national et de chirurgiens-dentistes marocains élus en dehors des membres du conseil national par l'assemblée générale des chirurgiens-dentistes marocains, convoquée par les soins du président de ce conseil.

En outre, un suppléant ne faisant pas partie du conseil national est élu au cours du même scrutin que les membres titulaires. Il est destiné à remplacer le membre titulaire du conseil supérieur qui viendrait à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant la fin de son mandat.

ART. 17. — Le conseil supérieur de l'ordre élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement du conseil national et de la moitié de ses membres élus, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président et ces conseillers sont rééligibles.

Le président et le vice-président doivent avoir au moins quatre ans d'exercice à titre privé de la profession.

ART. 18. — Un magistrat de la Cour suprême désigné par le ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour suprême, remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique. En aucun cas, il ne pourra avoir voix délibérative.

Assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil supérieur un chirurgien-dentiste d'Etat désigné par le ministre de la santé publique.

ART. 19. — Le conseil supérieur de l'ordre remplit sur le plan national la mission de l'ordre des chirurgiens-dentistes définie à l'article 2 et fait tous règlements intérieurs nécessaires pour atteindre ses buts.

Il délibère sur les questions intéressant la pratique générale de la profession qui sont soumises à son examen.

Consulté par le secrétaire général du gouvernement sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession, il donne son avis après avoir consulté le conseil national.

Il est l'interprète des chirurgiens-dentistes et du conseil national auprès des autorités administratives.

A titre disciplinaire, il connaît des appels formés contre les décisions rendues par le conseil national siégeant comme conseil de discipline.

TITRE III

DU TABLEAU ET DE LA DISCIPLINE

ART. 20. — Le conseil national dresse le tableau des chirurgiens-dentistes régulièrement autorisés à exercer. Les praticiens sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté, lequel est lui-même déterminé par la date d'autorisation.

En cas d'autorisation de changement de lieu d'installation, cette autorisation et le nouveau domicile sont inscrits sur le tableau.

ART. 21. — Le conseil national agissant soit d'office, soit sur requête, soit sur plainte du ministre intéressé ou de l'autorité judiciaire, du conseil supérieur de l'ordre, d'un syndicat de chirurgiens-dentistes, d'un chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre ou encore de toute partie intéressée, appelle à sa barre les chirurgiens-dentistes qui auraient manqué aux devoirs de la profession. Il peut, au préalable, provoquer leurs explications écrites.

ART. 22. — Le conseil national peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et, suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant l'un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

ART. 23. — Le conseil national siégeant comme conseil de discipline peut prononcer suivant la gravité des faits, dans les conditions fixées à l'article 8, l'une des peines disciplinaires ci-après :

L'avertissement en chambre du conseil ;

Le blâme avec inscription au dossier administratif et professionnel ;

Les autres peines disciplinaires que peuvent encourir les chirurgiens-dentistes et que le conseil national en premier ressort ou le conseil supérieur en appel peuvent seulement proposer au secrétaire général du gouvernement sont :

- Le suspension pour une durée d'un an maximum ;
- La radiation du tableau de l'ordre.

Les trois premières de ces peines peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec délai de huitaine.

Il lui est loisible de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de son choix. S'il ne comparait pas, l'affaire peut être jugée sur pièces.

Il peut exercer devant le conseil national de même que devant le conseil supérieur le droit de récusation dans les conditions de l'article 295 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

La demande de récusation est déposée au secrétariat du conseil et communiquée à celui de ses membres contre lequel elle est dirigée. Celui-ci déclare, dans les cinq jours, par écrit, son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec sa réponse aux moyens de récusation.

Le conseil national ou le conseil supérieur suivant que le membre appartient à l'un ou l'autre de ces conseils statue, dans les trois jours de la réponse de celui-ci ou faute par lui de répondre dans ce délai, après avoir entendu les explications de la partie requérante et le membre du conseil récusé.

Si la demande de récusation n'est pas retenue, le demandeur est passible des peines disciplinaires par le conseil indépendamment de l'action judiciaire en réparation et dommages intérêts du membre du conseil objet de la récusation. Toutefois, ce dernier ne peut plus concourir à la décision concernant l'affaire disciplinaire. Il ne peut plus engager une telle action s'il a concouru à cette décision.

Tout membre d'un conseil qui sait que l'une des causes de récusation prévue à l'article 295 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile ou tout autre motif d'abstention existe entre lui et l'une des parties est tenu d'en faire la déclaration, suivant qu'il appartient au conseil national ou au conseil supérieur, au président de l'un ou de l'autre de ces conseils qui décide si l'intéressé doit s'abstenir.

ART. 24. — La décision ou la proposition du conseil national est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours au chirurgien-dentiste qui en a été l'objet et, dans le même délai, au conseil supérieur et au secrétaire général du gouvernement.

Si la décision a été rendue ou la proposition faite sans que le chirurgien-dentiste mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à son domicile professionnel. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date du dépôt.

ART. 25. — Appel des décisions ou propositions du conseil national peut être porté par l'intéressé devant le conseil supérieur de l'ordre dans les trente jours de la notification à lui faite, dans les conditions de l'article précédent.

L'appel est reçu au secrétariat du conseil supérieur.

Il est suspensif.

Le conseil supérieur composé comme il est prévu aux articles 16 et 18, comprend alors à la place des présidents et

vice-présidents du conseil national qui a statué en premier ressort, les deux chirurgiens-dentistes suppléants prévus à l'article 10, alinéa 2.

Il ne peut statuer sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception avec délai de huitaine.

Il est loisible à l'appelant de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de son choix. S'il ne comparait pas, il est statué sur pièces.

Les décisions du conseil supérieur sont prononcées dans les conditions fixées à l'article 8. Elles doivent être rendues dans les deux mois de l'appel.

Elles sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée à l'intéressé et au secrétaire général du gouvernement.

ART. 26. — Lorsque le conseil national ou en appel le conseil supérieur se prononce pour l'application de la peine de suspension ou celle de la radiation du tableau, il adresse une proposition motivée dans ce sens au secrétaire général du gouvernement.

Le retrait de l'autorisation est, s'il y échet, prononcé à titre temporaire ou définitif par le secrétaire général du gouvernement sans appel.

Les décisions devenues définitives sont publiées au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales du ressort de l'intéressé.

Le retrait de l'autorisation emporte automatiquement la radiation du tableau.

ART. 27. — Sera passible d'une amende de 2.000 à 20.000 DH, tout chirurgien-dentiste qui, ayant fait l'objet d'une mesure définitive de suspension ou de radiation du tableau, accomplira après la publication légale de cette mesure un acte quelconque de la profession.

ART. 28. — Le chirurgien-dentiste frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil.

ART. 29. — L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil supérieur a qualité pour décider de la transmission au parquet, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 30. — Tout membre des conseils de l'ordre qui, dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives, est passible de l'avertissement. Après trois manquements consécutifs sans excuse valable, il est réputé démissionnaire d'office et remplacé.

ART. 31. — Les membres du conseil supérieur et du conseil national ainsi que le conseiller juridique et le chirurgien-dentiste d'Etat sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

ART. 32. — Les décisions du conseil supérieur et du conseil national sont inscrites sur un registre spécialement ouvert à cet effet et signées par le président et le secrétaire. Elles doivent être motivées.

ART. 33. — Les décisions disciplinaires prises en dernier ressort par le conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens-dentistes peuvent être déferées à la Cour suprême dans les conditions prévues par les articles 353 et suivants du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 34. — L'élection des premiers conseils devra avoir lieu dans les deux mois qui suivront la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

ART. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et notamment :

1° Le dahir du 2 kaada 1370 (6 août 1951) relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

2° L'arrêté viziriel du 10 rebia I 1371 (10 décembre 1951) pris pour l'application du dahir précité.

ART. 36. — Les archives et les biens de l'ancien ordre seront remis aux conseils de l'ordre institués par le présent dahir.

ART. 37. — Seront fixés par décret, notamment le siège du conseil supérieur, celui du conseil national, le nombre des membres de ce dernier et celui des membres élus du conseil supérieur ainsi que les opérations électorales.

ART. 38. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-187 du 17 rebia. II 1397 (6 avril 1977) pris pour l'application du dahir n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) portant loi relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

Sur la proposition du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1^{er} hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du conseil national

ARTICLE PREMIER. — Le conseil national des chirurgiens-dentistes institué par l'article 4 du dahir portant loi susvisé n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) siège et fonctionne à Casablanca.

ART. 2. — Ses membres sont au nombre de six dont si possible un an au moins exerçant dans l'une des villes de l'intérieur.

ART. 3. — Le conseil national se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ART. 4. — Sur toute l'étendue de son ressort il exerce sous le contrôle du conseil supérieur, conformément à l'article 15 du dahir portant loi précité n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) les attributions de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe et perçoit, d'accord avec le conseil supérieur, les cotisations destinées au fonctionnement de l'ordre et qui doivent être versées obligatoirement par ses membres. Il peut créer, d'accord avec le conseil supérieur, des œuvres de coopération, d'assistance et de retraite.

Il autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs au profit de l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Chapitre II

Du conseil supérieur

ART. 5. — Le conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens-dentistes siège et fonctionne à Rabat.

ART. 6. — Outre le président et le vice-président du conseil national prévus à l'article 16 du dahir portant loi précité n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977), les membres élus du conseil supérieur sont au nombre de quatre.

ART. 7. — Le conseil supérieur se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ART. 8. — Il exerce sur le plan national les attributions de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe annuellement, en accord avec le conseil national, le montant des cotisations à percevoir par ce conseil et la quotité qui revient au conseil supérieur.

Il surveille la gestion des œuvres de coopération, d'assistance et de retraite dépendant du conseil national qui doit l'informer, préalablement, de leur création et lui rendre compte de leur gestion.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Chapitre III

Des opérations électorales

ART. 9. — Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président du conseil intéressé, quinze jours au moins avant la date fixée pour le déroulement du scrutin. Le conseil dresse la liste des candidats par ordre alphabétique et l'envoie par lettre recommandée à tous les chirurgiens-dentistes marocains.

ART. 10. — L'assemblée générale appelée à les élire ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration est convoquée un mois avant la date prévue pour les élections par les soins des présidents des conseils en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil supérieur de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil intéressé.

La convocation est adressée individuellement à chaque praticien marocain au moins un mois avant la date fixée pour les élections.

ART. 11. — Le vote par correspondance est fait sous double enveloppe, la première au nom et à l'adresse du président du conseil, la deuxième incluse portant la mention « élection au conseil de l'ordre ».

Dispositions transitoires

ART. 12. — Pour l'élection des membres des premiers conseils, conseil supérieur et conseil national, une assemblée générale de tous les chirurgiens-dentistes marocains autorisés à exercer à titre privé se réunira dans les quinze jours qui suivront la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel* et élira un bureau composé de trois membres qui sera chargé de préparer les opérations électorales dans les conditions fixées par les articles 9, 10 et 11 susvisés.

ART. 13. — Le ministre de la santé publique et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

Pour contresaigner :

Le ministre de la santé publique,
D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Dahir portant loi n° 1-75-152 du 26 safar 1397 (16 février 1977) complétant le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est complété par un 3^e alinéa conçu ainsi qu'il suit :

« Article 27 (3^e alinéa). — Est désignée sous le nom de « bière sans alcool » la bière obtenue soit par interruption de la fermentation alcoolique du moût, soit par distillation alcoolique après fermentation du moût, et dont le volume final d'alcool reste égal à zéro degré. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-75-336 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) modifiant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« I. — AMBASSADES DU ROYAUME DU MAROC

« Algérie.	« Mali.
« Arabie-Séoudite.	« Mauritanie.
« Argentine.	« Mexique.
« Autriche.	« Mozambique.
« Belgique.	« Niger.
« Brésil.	« Nigéria.
« Bulgarie.	« Pakistan.
« Cambodge.	« Pays-Bas.
« Canada.	« Pologne.
« Chine.	« Portugal.
« Côte-d'Ivoire.	« Qatar.
« Cuba.	« République Arabe d'Égypte.
« Danemark.	« République Démocratique
« Espagne.	« Allemande.
« États-Unis d'Amérique.	« République Fédérale
« Éthiopie.	« d'Allemagne.
« France.	« Roumanie.
« Gabon.	« Sénégal.
« Ghana.	« Somalie.
« Grande-Bretagne.	« Soudan.
« Guinée.	« Suède.
« Inde.	« Suisse.
« Irak.	« Syrie.
« Iran.	« Tchécoslovaquie.
« Italie.	« Tunisie.
« Japon.	« Turquie.
« Jordanie.	« Union des Émirats Arabes.
« Koweït.	« Union Soviétique.
« Liban.	« Yougoslavie.
« Libye.	« Zaire.

« II. — DÉLÉGATIONS PERMANENTES

« Délégation permanente à	« Délégation permanente à
« l'O.N.U. - New-York.	« l'O.N.U. - Genève.

« III. — CONSULATS GÉNÉRAUX

« Algérie	: Alger.
« États-Unis d'Amérique	: New-York.
« France	: Paris, Marseille, Lyon et Strasbourg.
« Pays-Bas	: Amsterdam et Rotterdam.
« République Fédérale	: Dusseldorf et Frankfurt.
« d'Allemagne	
« Belgique	: Bruxelles.

« IV. — CONSULATS

« Algérie	: Oran et Sidi Bel Abbès.
« Belgique	: Anvers et Liège.
« Espagne	: Malaga, Algésiras et Barcelone.
« France	: Bordeaux, Bobigny, Lille, Nanterre, Bastia et Perpignan.
« Libye	: Benghazi.
« Tunisie	: Tunis.
« Suède	: Stockholm.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreséing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-260 du 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) complétant l'arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) portant réglementation de la fabrication et du commerce de la bière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir portant loi n° 1-75-152 du 26 safar 1397 (16 février 1977) ;

Vu l'arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) portant réglementation de la fabrication et du commerce de la bière ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

— sous la dénomination de « bière » un produit autre que la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose ;

— sous la dénomination de « bière sans alcool » un produit autre que la boisson obtenue soit par interruption de la fermentation alcoolique du moût, soit par la distillation alcoolique après fermentation du moût, et dont le volume final d'alcool pur reste égal à zéro degré. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-181 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) approuvant l'accord n° 1361 MOR conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 35.000.000 de dollars U.S. consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 1361 MOR conclu le 17 safar 1397 (7 février 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de trente-cinq millions de dollars U.S. (35.000.000 \$ U.S.) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSILIMANE.

Décret n° 2-76-211 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hijra 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-093 du 10 hijra 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hijra 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 du décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28. — Le certificat d'études supérieures de médecin « hygiéniste du travail prévu par l'article 3 du dahir susvisé « n° 1-56-093 du 10 hijra 1376 (8 juillet 1957) ne sera exigible « qu'à compter du 13 mars 1979. »

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :
Le ministre du travail
et des affaires sociales,
MOHAMED LARBI EL KHATTABI.
Le ministre de la santé publique,
D^r ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Attributions

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des postes et télécommunications élabore et met en œuvre la politique gouvernementale relative aux postes et télécommunications. Il exerce pour le compte de l'Etat le monopole de leur exploitation.

Il représente le Maroc en liaison avec le ministère des affaires étrangères auprès des organismes internationaux à caractère universel ou régional chargés des questions relatives aux postes et télécommunications.

Titre II

Organisation

ART. 2. — Le ministère des postes et télécommunications comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction des affaires générales ;
- La direction des télécommunications ;
- La direction des postes et des services financiers ;
- La division de l'informatique ;
- L'inspection des postes et télécommunications ;
- Le service des relations internationales et publiques ;
- L'institut national des postes et télécommunications.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du département. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — La direction des affaires générales est chargée de l'élaboration et de l'exécution des plans d'équipement et du budget annexe. Elle assure la gestion du personnel, du matériel et des bâtiments et prépare les projets de textes législatifs et réglementaires. Elle assure également la formation et le perfectionnement des cadres du ministère.

Elle comprend :

- La division du personnel qui groupe :
 - 1° Le service de gestion individuelle du personnel ;
 - 2° Le service de gestion collective et de législation.

La division de la formation professionnelle et des affaires sociales qui groupe :

- 1° Le service des examens ;
- 2° Le service de la formation professionnelle et des affaires sociales.

La division du budget et de l'équipement qui groupe :

- 1° Le service du budget ;
- 2° Le service de l'équipement.

La division des bâtiments, du matériel et transports qui groupe :

- 1° Le service des bâtiments ;
- 2° Le service du matériel et transport.

ART. 6. — La direction des télécommunications assure la mise en place, l'exploitation et l'entretien du réseau général des télécommunications.

Elle est chargée :

- de la transmission des données et des télégrammes, de l'établissement des communications téléphoniques et télex ainsi que de l'échange de radiocommunications avec les navires en mer et les aéronefs ;
- de la concession de liaisons spécialisées et de liaisons d'intérêt privé ;
- de la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, du contrôle des stations radioélectriques privées ainsi que de la protection contre les brouillages.

Elle comprend :

La division de la commutation qui groupe :

- 1° Le service de la téléphonie automatique ;
- 2° Le service de la téléphonie générale et d'exploitation ;
- 3° Le service de la télégraphie et du télex.

La division des transmissions qui groupe :

- 1° Le service des lignes à grandes distances ;
- 2° Le service des lignes aériennes et souterraines ;
- 3° Le service des radiocommunications et gestion de fréquence.

La division des abonnements et réseaux qui groupe :

- 1° Le service des abonnements ;
- 2° Le service des réseaux et relations internationales.

ART. 7. — La direction des postes et des services financiers est chargée de la gestion des établissements postaux et de l'exercice d'activités à caractère financier notamment :

- du transport des objets de correspondance de toute nature ainsi que des paquets et colis ;
- du transfert de fonds, du service des chèques postaux, des avances sur pension, de la caisse d'épargne nationale et du recouvrement des valeurs commerciales ou autres ;
- du recouvrement de la redevance de télévision pour le compte de la radiodiffusion télévision marocaine.

Elle comprend :

La division des services postaux qui groupe :

- Le service des études et planification ;
- Le service de l'organisation et de l'exploitation postale.

La division des services financiers qui groupe :

- Le service des chèques postaux et de la caisse d'épargne ;
- Le service des mandats et de la comptabilité.

ART. 8. — La division de l'informatique est chargée de la modernisation des méthodes de travail de l'ensemble des services du ministère, de l'étude et de la mise en application sur ordinateur.

Elle comprend :

- 1° Le service des études ;
- 2° Le service de l'exploitation.

ART. 9. — L'inspection des postes et télécommunications est chargée de renseigner le ministre auquel elle est directement rattachée, sur la marche de tous les services, de procéder sur place à des contrôles, enquêtes et vérifications, elle procède également à des études concernant l'organisation et le fonctionnement des services centraux et extérieurs.

ART. 10. — Le service des relations internationales et publiques est chargé de faire connaître les activités de l'administration des postes et télécommunications aussi bien auprès du public que d'organismes internationaux. Il assure la campagne publicitaire en faveur de l'épargne nationale. Il organise des expositions philatéliques à l'échelon national et international et participe à ce même titre aux congrès philatéliques internationaux.

ART. 11. — L'Institut national des postes et télécommunications assure la formation des cadres. L'organisation et les attributions de cet institut sont fixées par l'arrêté ministériel n° 535-71 du 14 juin 1971.

ART. 12. — Les services extérieurs du ministère sont constitués en délégations préfectorales ou provinciales chargées, dans la limite de leur compétence territoriale, de représenter le ministre.

Les délégués sont chargés d'animer, de contrôler et de coordonner les activités des services placés sous leur autorité.

La délégation comprend, outre les inspections provinciales éventuellement :

- Les recettes ;
- Les centres spécialisés ;
- Les établissements secondaires.

L'organisation de ces délégations est fixée par arrêté du ministre des postes et télécommunications visé par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et par le ministre des finances.

ART. 13. — Les attributions et l'organisation interne des services de l'administration centrale sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

ART. 14. — Le décret n° 2-64-315 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) relatif à l'organisation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones est abrogé.

ART. 15. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1397 (8 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le ministre des finances,

ABDEKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHEF.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 120-77 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1977 et nomination du commissaire du gouvernement près dudit comité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-835 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 30,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1977 : MM.

Abaakil Najem : les moulins du Détroit, à Tanger ;

Achenguil Lahcen : les grands moulins d'Agadir, à Agadir ;

Ajana Abdeslam : société nouvelle des moulins du Maghreb, à Casablanca ;

Belhaj Brahim : la minoterie Afriquia, à Casablanca ;

Benjelloun ben Hassan Mohamed : les minoteries de Casablanca, à Casablanca ;

Bennouna Taïeb : les moulins de Sidi Mandri, à Tétouan ;

El Filali Terras Hadj Mohamed : les moulins Najah, à Fès ;

Lahrichi Abdeslam : les moulins Andalousia, à Souk El Arbaâ ;

Laghrary Moulay Brahim : la minoterie Abbassia, à Marrakech ;

Laraki Kamel : les grands moulins de Mohammaedia, à Mohammaedia ;

Mimouni Bachir : les grands moulins d'Oujda, à Oujda ;

Oukrid Brahim : les moulins de Meknès, à Meknès.

ART. 2. — M. Brick Mohamed, directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, est nommé commissaire du gouvernement près dudit comité.

Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

SALAH MZILY.

Décision du ministre du travail et des affaires sociales n° 281-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-77-52 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurance, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10% ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 3.494 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 13.532 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 54.129 dirhams inclus, le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente : au-delà de 54.129 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet le 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1397 (11 mars 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Décision du ministre du travail et des affaires sociales n° 282-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345

(25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 16 jourmada I 1362 (21 mai 1943) relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 5,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 40% de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 3.494 dirhams.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet le 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1397 (11 mars 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-174 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de onze mille cinq cent soixante mètres carrés (11.560 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Mer Niger 2 », objet du titre foncier n° 11806, sise au village Koulouch à Oujda et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante-dix dirhams (70 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cent neuf mille deux cents dirhams (809.200 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-175 du 19 kaada 1396 (12 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Guercif autorisant le centre autonome à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat (domaine privé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Guercif au cours de sa séance du 10 jourmada II 1395 (20 juin 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Guercif en date du 10 jourmada II 1395 (20 juin 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par le centre autonome à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de neuf cents mètres carrés (900 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Makhzen Guercif II », objet du titre foncier n° 6120 O., sise au quartier Biada à Guercif et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt-sept dirhams (27 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-quatre mille trois cents dirhams (24.300 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Guercif est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1396 (12 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-164 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) prorogeant pour une période de douze (12) ans les deux permis d'exploitation n°s 1.171 et 1.172 appartenant à M. Migeot Henri.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans des permis d'exploitation n°s 1.171 et 1.172 appartenant à M. Migeot Henri, demande enregistrée au service de la gestion minière à Rabat le 6 moharrem 1390 (14 mars 1970) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation de 2^e catégorie n°s 1.171 et 1.172 appartenant à M. Migeot Henri sont prorogés pour une durée de douze (12) ans allant du 16 avril 1970 au 15 avril 1982.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement 1.800 DH

Taxe annuelle 1.500 DH

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes sont applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Meknès.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-77-165 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) prorogeant pour une période de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1.325 appartenant à M. Pierre Migeot.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une période de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1.325 appartenant à M. Pierre Migeot, demande enregistrée au service de la gestion minière à Rabat le 23 rebia I 1394 (17 avril 1974) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis d'exploitation de 2^e catégorie n° 1.325 appartenant à M. Pierre Migeot est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 16 mars 1974 au 15 mars 1986.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement 1.800 DH
Taxe annuelle 1.500 DH

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes sont applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Meknès.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 119-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonnateurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1^{er} août 1974) portant délégation d'attribution du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs, à compter du 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977), des dépenses à faire au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1977, les fonctionnaires du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional dont les noms suivent :

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES	SOUS-ORDONNATEURS		COMPTABLES ASSIGNATAIRES	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions		
Du Sud (Agadir).	M. Chraïbi Abdelhamid.	Délégué du S.E.P.D.R., région du Sud.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir.
Du Tensift.	M. Haddouch Hamida.	Délégué intérimaire du S.E.P.D.R., région du Tensift.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Du Centre (Casablanca).	M. Dibs Mohamed.	Délégué du S.E.P.D.R., région du Centre.	Paierie régionale de Casablanca.	Casablanca.
Du Nord-Ouest (Kenitra).	M. Youssfi Mohamed.	Délégué du S.E.P.D.R., région du Nord-Ouest.	Recette des finances de Kenitra.	Kenitra.
Du Centre-Nord.	M. Benmakhoulf Andalousi Hamid.	Délégué du S.E.P.D.R., région du Centre-Nord.	Recette des finances de Fès.	Fès.
De l'Oriental (Oujda).	M. Benjelloun Mohamed.	Délégué du S.E.P.D.R., région de l'Oriental.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Du Centre-Sud.	M. Nachid Abdelkrim.	Délégué du S.E.P.D.R., région du Centre-Sud.	Recette des finances de Meknès.	Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 94-77 du 16 moharrem 1397 (7 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur suppléant.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-312 du 14 rejev 1394 (3 août 1974) portant délégation d'attribution au haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alami El Mostapha, secrétaire général de la province d'Oujda, est désigné pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur suppléant des dépenses sur le compte hors budget 30-00 3^e section dans la limite territoriale de la province.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances d'Oujda.

ART. 3. — La caisse du comptable de rattachement est celle du receveur des finances d'Oujda.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1397 (7 janvier 1977).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 63-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Chraïbi Mohamed, ingénieur en chef, chef de l'inspection générale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de ladite inspection générale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1397 (26 janvier 1977).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 367-77 en date du 11 rebia II 1397 (31 mars 1977) une enquête publique est ouverte du 5 juillet au 5 août 1977 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. El Krimi Ahmed ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Ameer, fraction Beni-Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Rekouane », d'une superficie de 30 hectares, sise au douar Ouled Ameer, fraction Beni-Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Décret n° 2-77-90 du 16 rebia II 1397 (6 avril 1977) fixant les modalités d'intégration des agents du journal et de l'imprimerie « Al Anbaa » dans les cadres de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejev 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les agents du journal et de l'imprimerie « Al Anbaa », en fonction à la date d'effet du présent décret, comptant à cette date au moins sept ans de service, peuvent être intégrés dans les cadres correspondants des personnels de l'Etat.

ART. 2. — Une commission, dont la composition est fixée à l'article 3 ci-dessous, étudiera les propositions d'intégration des agents concernés. Elle statuera sur le cas de chaque agent et déterminera le cadre dans lequel il sera intégré ainsi que le classement dans ce cadre.

ART. 3. — La commission précitée est composée comme suit :
L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;
L'autorité gouvernementale chargée de l'information ou son représentant ;
L'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant.

Dans la délibération de la commission, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — L'intégration des agents intéressés sera prononcée, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'information, conformément aux conclusions de la commission susindiquée.

ART. 5. — Sont exclus du bénéfice de l'intégration les agents qui à la date fixée à l'article premier ci-dessus ont dépassé la limite d'âge prévue par les dispositions de la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de l'information,
AHMED TAÏBI BENHIMA.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 109-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur concours dans le cadre des réalisateurs de 2^e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 9 du décret susvisé n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) comprend les diplômes délivrés par les écoles, universités, instituts et établissements ci-après :

- Institut des hautes études cinématographiques (I.D.H.E.C.) (France) ;
- École officielle de radiodiffusion télévision de Madrid (technicien de radio) (Espagne).

ART. 2. — Les diplômes susvisés doivent être assortis du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

ART. 3. — L'accès au cadre des réalisateurs de 2^e catégorie pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-77-184 du 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) modifiant le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2-75-833 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant à titre transitoire les conditions particulières de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 4, 14 et 18 du décret susvisé du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel de l'administration pénitentiaire est constitué par les cadres ci-après :

- « 1° Le cadre des surveillants ;
- « 2° Le cadre des surveillants éducateurs ;
- « 3° Le cadre des surveillants-chefs ;
- « 4° Le cadre du personnel de direction ;
- « 5° Le cadre des inspecteurs. »

« Article 4. — Les surveillants éducateurs sont recrutés :

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les surveillants ayant accompli 14 années de service effectif en cette qualité et le cas échéant de gardien. »

« Article 14. — Les directeurs de 1^{re} classe sont recrutés :

« a) Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les directeurs de 2^e classe justifiant d'une ancienneté « minimum de dix années dans le cadre des directeurs ayant « accompli un cycle de formation au centre de formation de « cadres pénitentiaires ;

« b) Directement parmi les commissaires judiciaires ;

« c) A titre exceptionnel et transitoire et jusqu'au 31 décembre 1978, directement sur titre parmi les candidats justifiant de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent dans la limite de 50% des postes vacants au 1^{er} janvier de l'année considérée. »

« *Inspecteurs*

« Article 14 bis. — Le cadre des inspecteurs comprend deux grades : inspecteur et inspecteur en chef.

« Le grade d'inspecteur est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Peuvent être nommés au grade d'inspecteur :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'école nationale d'administration publique issus du grade de directeurs de 1^{re} classe ;

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les directeurs de 1^{re} classe recrutés en application des dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 14 susvisé, comptant au moins dix ans de service en cette qualité et le cas échéant de commissaire judiciaire. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des agents appartenant au grade de directeur de 1^{re} classe.

« Les inspecteurs sont nommés conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. »

« Article 14 ter. — Le grade d'inspecteur en chef comporte 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 4 ^e échelon	812
« 3 ^e échelon	779
« 2 ^e échelon	746
« 1 ^{er} échelon	704

« L'accès au grade d'inspecteur en chef, est ouvert aux inspecteurs ayant atteint au moins le 7^e échelon de l'échelle 11 et comptant cinq années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce dernier grade.

« Ces nominations sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la justice et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Elles sont prononcées au 1^{er} échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service. Il est prononcé par arrêté du ministre de la justice. »

« Article 18. — Les candidats appartenant déjà à l'administration pénitentiaire qui n'ont pas encore satisfait au stage de formation paramilitaire ne peuvent être promus dans un nouveau grade qu'après avoir subi un stage de formation paramilitaire conformément à l'alinéa 2 de l'article précédent.

« Ceux recrutés à la suite d'un concours ou en application des dispositions de l'article 14. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et abroge à compter de la même date toutes dispositions statutaires correspondantes contraires.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresignation :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de la justice n° 395-77 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 55-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3^e classe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 55-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3^e classe,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du ministre de la justice n° 55-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3^e classe aura lieu le 27 juin 1977 à Rabat. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 4 rebia II 1397 (24 mars 1977).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977)
portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le corps des sapeurs-pompiers est constitué par les cadres ci-après :

Le cadre des sapeurs-pompiers ;

Le cadre des sous-officiers des sapeurs-pompiers ;

Le cadre des officiers des sapeurs-pompiers.

Sapeurs-pompiers

ART. 2. — Le cadre des sapeurs-pompiers comprend quatre grades : sapeur-pompier de 2^e classe, sapeur-pompier de 1^{re} classe caporal et caporal-chef classés respectivement dans les échelles de rémunération instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé :

Sapeur-pompier de 2^e classe : échelle 2 ;

Sapeur-pompier de 1^{re} classe : échelle 3 ;

Caporal : échelle 4, du 1^{er} échelon au 7^e échelon inclus ;

Caporal-chef : échelle 4, du 8^e échelon au 10^e échelon inclus.

ART. 3. — Les sapeurs-pompiers de 2^e classe sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant du niveau du certificat d'études primaires ;

2° Les fonctionnaires ou agents du ministère de l'intérieur comptant au moins quatre ans de services effectifs.

ART. 4. — Les sapeurs-pompiers de 1^{re} classe sont recrutés et nommés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux sapeurs-pompiers de 2^e classe ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les sapeurs-pompiers de 2^e classe ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

L'effectif des sapeurs-pompiers de 1^{re} classe est fixé à 50% de l'effectif budgétaire des sapeurs-pompiers de 2^e classe.

ART. 5. — Les caporaux sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle parmi les sapeurs-pompiers de 1^{re} classe comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité ;

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les sapeurs-pompiers de 1^{re} classe ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

L'effectif des caporaux est fixé à 25% de l'effectif des sapeurs-pompiers de 2^e classe.

ART. 6. — Les caporaux-chefs sont promus au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les caporaux comptant au moins six ans de services effectifs en cette qualité.

L'effectif des caporaux-chefs est fixé à 1/3 % de l'effectif des sapeurs-pompiers de 2^e classe.

Sous-officiers des sapeurs-pompiers

ART. 7. — Le cadre des sous-officiers des sapeurs-pompiers comprend quatre grades : sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef classés respectivement dans les échelles de rémunération instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé :

Sergent : échelle 5 ;

Sergent-chef : échelle 6 ;

Adjudant : échelle 7, du 1^{er} échelon au 7^e échelon inclus ;

Adjudant-chef : échelle 7, du 8^e échelon au 10^e échelon inclus.

ART. 8. — Les sergents sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Les fonctionnaires appartenant au cadre des sapeurs-pompiers comptant au moins quatre ans de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus.

Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 9. — Les sergents-chefs sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux sergents ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les sergents ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

ART. 10. — Les adjudants sont recrutés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les sergents-chefs justifiant au moins de dix années de services effectifs en qualité de sous-officiers des sapeurs-pompiers.

ART. 11. — Les adjudants-chefs sont recrutés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les adjudants justifiant au moins de quinze années de services effectifs en qualité de sous-officiers des sapeurs-pompiers.

ART. 12. — L'effectif de chacun des grades des sous-officiers des sapeurs-pompiers sera fixé par arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par les autorités gouvernementales chargées de la fonction publique et des finances.

Officiers des sapeurs-pompiers

ART. 13. — Le cadre des officiers des sapeurs-pompiers comprend trois grades : lieutenant, capitaine et commandant classés respectivement dans les échelles de rémunérations n°s 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 14. — Les lieutenants sont recrutés :

1° A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires au moins du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Dans la limite de 5% de l'effectif total du cadre des officiers au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les adjudants-chefs comptant cinq années de services effectifs en cette qualité.

ART. 15. — Les lieutenants effectuent un stage de deux ans en qualité de sous-lieutenant. A l'issue de ce stage, ils peuvent être titularisés après avis de la commission d'avancement.

Ce stage dont la durée est intégralement prise en charge pour le passage aux échelons supérieurs peut être prorogé d'une année lorsque le sous-lieutenant n'a pas pu au cours du stage, faire la preuve de ses aptitudes. En cas de prolongation, seule la durée normale de stage est retenue pour l'avancement.

Les sous-lieutenants qui, à l'issue de la période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation, sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration reversés dans leur cadre d'origine.

ART. 16. — Les capitaines sont recrutés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les lieutenants justifiant au moins de dix années en cette qualité. Ils sont en outre astreints à effectuer un stage professionnel dont la durée et les modalités seront fixées par décision du ministre de l'intérieur.

L'effectif des capitaines est fixé au maximum à 30 emplois.

ART. 17. — Les commandants sont recrutés à la suite d'un concours professionnel parmi les capitaines comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité.

Les commandants effectuent à compter de la date de leur nomination un cycle de formation de 9 mois dans le centre d'instruction prévu à l'article 21 ci-dessous. Ils ne peuvent être confirmés dans ce grade que s'ils ont satisfait à ce cycle.

L'effectif des commandants est fixé au tiers de l'effectif des capitaines.

ART. 18. — Outre les grades prévus à l'article 13 ci-dessus, il est institué deux emplois supérieurs d'inspecteur et d'inspecteur en chef du corps des sapeurs-pompiers, comportant deux échelons chacun, dotés des indices suivants :

Inspecteur : 574 et 606 ;

Inspecteur en chef : 639 et 704.

Les commandants désignés pour occuper l'emploi d'inspecteur sont nommés à l'indice de début et accèdent au 2^e échelon après une ancienneté de trois ans.

L'effectif des inspecteurs est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, approuvé par les autorités gouvernementales chargées de la fonction publique et des finances.

Dans la limite d'un emploi, l'inspecteur en chef est nommé parmi les inspecteurs ayant effectué au moins deux ans de services en cette qualité, à l'indice de début et accède au 2^e échelon après une ancienneté de 4 ans.

Les nominations et avancements au titre de cet article sont prononcés par décision du ministre de l'intérieur.

Chapitre II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 19. — L'accès par voie de concours aux différents cadres visés à l'article premier du présent statut est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 35 ans.

Les candidats au corps des sapeurs-pompiers doivent répondre en outre aux conditions particulières suivantes :

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entraînant une diminution de la valeur physique pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit notamment les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique, toute affection de la gorge pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ;

Avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voix chuchotée à 0,50 m, la voix haute à 5 mètres ;

Le bégaiement est également un obstacle à l'admission à ces emplois.

Présenter une acuité visuelle totalisée de 15/10 au minimum sans correction par des verres, l'acuité maximum étant de 20/10 pour les deux yeux et de 10/10 pour chaque œil.

ART. 20. — Les conditions, les formes et les programmes des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou examen d'aptitude professionnelle.

ART. 21. — Des stages dans le centre d'instruction des sapeurs-pompiers sont organisés à l'intention des candidats admis aux concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents. Les modalités d'organisation de ces

stages sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Au cas où leurs notes sont jugées insuffisantes, les stagiaires sont réversés dans leur cadre d'origine ou licenciés s'ils n'appartiennent pas déjà à l'administration.

Toutefois, ils peuvent être autorisés, par le ministre de l'intérieur, à renouveler leur période d'instruction. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

ART. 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus les candidats admis aux concours prévus aux articles précédents sont nommés au 1^{er} échelon en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ces agents sont soit titularisés au 2^e échelon du grade soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires sont licenciés après avis du conseil de discipline.

Les mesures de licenciement prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées en cours du stage.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée de stage excédant un an.

ART. 23. — En cas de promotion, les fonctionnaires du corps des sapeurs-pompiers sont nommés dans leur nouveau grade ou cadre à indice égal ou immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté s'ils sont nommés à indice égal et ils la perdent dans le cas contraire.

Les fonctionnaires appartenant au corps des sapeurs-pompiers admis aux concours ouverts aux candidats de l'extérieur sont nommés et titularisés dans les conditions prévues aux articles 21 et 22. Ils ne bénéficient des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article qu'après leur titularisation.

ART. 24. — Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, sont applicables au corps des sapeurs-pompiers.

ART. 25. — Le personnel du corps des sapeurs-pompiers est astreint au port de l'uniforme et à toutes les règles d'une discipline militaire.

Ce personnel est tenu de résider dans la ville ou localité où il est en service et doit répondre de jour comme de nuit à toute réquisition de son chef.

Les heures supplémentaires accomplies sont soit indemnisées, soit compensées par des repos d'une durée égale.

ART. 26. — Les sanctions disciplinaires applicables au corps des sapeurs-pompiers comprennent par ordre croissant de gravité :

L'avertissement ;

Le blâme ;

La radiation du tableau d'avancement ;

Le déplacement disciplinaire, aux frais du fonctionnaire ;

L'abaissement d'échelon ;

La mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder six mois, la réintégration dans les cadres restant subordonnée à une enquête concluant à la bonne moralité du fonctionnaire et à un examen d'aptitude physique ;

La rétrogradation ;

La mise à la retraite d'office ;

La révocation sans suspension des droits à pension ;

La révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 27. — Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions suivantes :

Les quatre premières sanctions disciplinaires sont prononcées directement par le ministre de l'intérieur, sans consultation du conseil de discipline.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil de discipline suivant la procédure fixée par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

Chapitre III

DISPOSITIONS CONCERNANT

LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE

ART. 28. — Pour la constitution initiale des cadres visés à l'article premier ci-dessus, les agents stagiaires et titulaires du corps des sapeurs-pompiers en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président.

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 29. — Sont intégrés respectivement, sapeurs-pompiers de 2^e classe, sapeurs-pompiers de 1^{re} classe, caporaux et caporaux-chefs les sapeurs-pompiers de 2^e classe, les sapeurs-pompiers de 1^{re} classe, les caporaux et les caporaux-chefs.

ART. 30. — Sont intégrés respectivement sergents, sergents-chefs, adjudants et adjudants-chefs, les sergents, les sergents-chefs, les adjudants et les adjudants-chefs.

ART. 31. — Sont intégrés lieutenants : les sous-lieutenants et les lieutenants et capitaines : les capitaines.

ART. 32. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent statut les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet du présent décret.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue au paragraphe précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve si il y échet le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 28 susvisé pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter le cas échéant une modification au classement intervenu.

ART. 33. — La commission d'intégration prévue à l'article 28 ci-dessus est habilitée à statuer, éventuellement, sur tous les autres cas d'intégration concernant le personnel des sapeurs-pompiers qui n'aurait pas fait l'objet de la présente réglementation.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 34. — Le règlement intérieur, les attributions et les prestations de travail du corps des sapeurs-pompiers sont déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur et par les instructions réglementaires prises pour son application.

ART. 35. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures correspondantes concernant le personnel visé par les mesures d'intégration prévues au présent décret.

Toutefois, dans chaque cas l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

ART. 36. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1397 (5 février 1977).

ARMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement.

M HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
AGDELKADER BENSILIMANE.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Décret n° 2-77-134 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) relatif à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) relatif à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 24 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) relatif à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'institut assure la formation des cadres « supérieurs et moyens dans le domaine de la statistique, de « l'économie appliquée et de l'informatique, destinés à servir « dans les administrations publiques et dans le secteur privé.

« L'option est laissée au libre choix du candidat, elle doit « s'exercer dès son admission à l'institut. »

« Article 3. — L'institut comporte cinq cycles. »

« Article 4. — Les cycles prévus à l'article précédent sont « répartis ainsi qu'il suit :

« 1° Un cycle de formation des ingénieurs statisticiens économistes d'une durée d'études de deux années. L'enseignement est sanctionné par le diplôme d'ingénieur statisticien-économiste. L'admission au cycle des ingénieurs statisticiens-économistes a lieu à la suite d'un concours sur épreuve parmi :

« a) Les titulaires du diplôme d'ingénieur d'application, d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences économiques ou d'un diplôme équivalent, justifiant au moins de trois années de service en cette qualité dans les administrations publiques, organismes semi-publics ou dans le secteur privé ;

« b) Les titulaires du diplôme d'ingénieur statisticien-économiste peuvent être recrutés dans le cadre des ingénieurs d'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

« 2° Un cycle de formation des ingénieurs statisticiens d'une durée d'études de trois années. L'enseignement est sanctionné en fin de cycle par le diplôme d'ingénieur statisticien.

« Peuvent être admis sur titres en première année, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (séries mathématiques ou sciences expérimentales ou économiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent des mêmes disciplines.

« Si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, un concours d'admission peut être organisé par décision de l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional.

« 3° Un cycle de formation des ingénieurs analystes d'une durée d'études de trois années. L'enseignement est sanctionné en fin de cycle par le diplôme d'ingénieur analyste.

« Les conditions d'admission à ce cycle sont celles prévues pour l'accès au cycle des ingénieurs statisticiens.

« 4° Un cycle de formation des adjoints techniques de la statistique.

« L'admission par voie de concours, ainsi que la durée des études dans ce cycle sont fixées par le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) susvisé.

« 5° Un cycle de formation des adjoints techniques programmeurs d'une durée d'études d'une année. L'enseignement est sanctionné en fin de cycle par le diplôme d'adjoint technique programmeur.

« L'admission à ce cycle d'études a lieu à la suite d'un concours parmi les candidats ayant accompli la septième année d'études secondaires (séries mathématiques ou sciences expérimentales ou sciences économiques). »

« Article 5. — Les candidats aux cycles prévus à l'article 3 devront remplir les conditions

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1397 (8 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé du plan
et du développement régional,

TAYEB BENCHEIKH.

Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 397-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteur de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 août 1973 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de cent quatre-vingt-sept (187) inspecteurs de police, aura lieu le 22 mai 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est de quarante-sept (47).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel) à Rabat, au plus tard, le 20 avril 1977.

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 398-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) portant ouverture d'un concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 810-73 du 8 rejab 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 364-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cent quatre-vingt-sept inspecteurs de police, aura lieu le 5 juin 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 5 mai 1977.

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 162-77 du 20 safar 1397 (10 février 1977) modifiant l'arrêté n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 60-68 susvisé est modifié comme suit :

« Article 6. —

ÉPREUVES	CANDIDATS FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION		AUTRES CANDIDATS	
	Coefficient	Temps accordé	Coefficient	Temps accordé
A. — ÉPREUVES COMMUNES :				
Rédaction sur un sujet général	2	2 h.	2	2 h.
Mathématiques (un problème d'arithmétique et des exercices d'algèbre)	3	2 h.	4	2 h.
Traduction	1	1 h. 30	1	1 h. 30
B. — ÉPREUVES PARTICULIÈRES A CHAQUE BRANCHE :				
<i>Branche de la commutation (matière à option) :</i>				
Électricité (une question de cours et un problème) ou Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 4 questions posées)	4	2 h.	3	2 h.
<i>Branche des lignes (matière à option) :</i>				
Électricité (une question de cours et un problème) ou Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 4 questions posées)	4	2 h.	3	2 h.
<i>Branche du dessin (un dessin industriel, un dessin du bâtiment ou un dessin topographique au choix du candidat)</i>	4	2 h.	3	2 h.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 20 safar 1397 (10 février 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 181-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) modifiant l'arrêté du ministre du tourisme n° 753-73 du 8 jourmada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel

qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-344 du 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté n° 535-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 1386-76 du 9 chaoual 1396 (4 août 1976) ;

Vu l'arrêté n° 753-73 du 8 jourmada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1387-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (tourisme) ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 753-73 du 9 juillet 1973 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés pour siéger en qualité « de représentants de l'administration auprès des commissions « administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du « tourisme et de l'environnement (tourisme) :

« Commissions n°s 1, 2, 3, 4 et 5

« Représentant titulaire et président : M. M'Hammed Dryef ;
« Représentant suppléant et président suppléant en cas
« d'absence du titulaire : M. Abdelouahed Stoti

« Article 2. — Sont élus représentants du personnel au sein
« des commissions administratives paritaires n°s 1 et 2 :

« 1^{re} commission :

« Représentant titulaire : M^{lle} Lamrany Aïcha ;
« Représentant suppléant : M. Benouahoud Rachid.

« 2^e commission :

« Représentant titulaire : M. Sakhi Omor ;
« Représentant suppléant : M^{me} Benrami Fatima

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 27 safar 1397 (17 février 1977).

Pour le ministre de l'urbanisme, de l'habitat,
du tourisme et de l'environnement,

Le secrétaire d'Etat,
MOHAMED JALAL ESSAID.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications
n° 182-77 du 28 safar 1397 (15 février 1977) complétant l'arrêté
n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permet-
tant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs
d'application.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des com-
munications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des
diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des
ingénieurs d'application, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68
du 15 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le diplôme d'hydrotechnique : spécialité hydroaméliora-
tion, délivré par l'institut hydrotechnique de Moscou (U.R.S.S.) ».

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications
n° 391-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) portant ouverture
d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'appli-
cation (option : météorologie).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967)
portant statut particulier du corps interministériel des ingé-
nieurs et des adjoints techniques des administrations publiques
et notamment son article 11, alinéa 2, relatif aux modalités de
recrutement des ingénieurs d'application, à la suite d'un con-
cours, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967)
portant règlement général des concours et examens pour l'accès
aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des com-
munications n° 56-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et
le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur
d'application (option : météorologie),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de
trois (3) ingénieurs d'application (option : météorologie) est
ouvert à Rabat les 10 mai 1977 et jours suivants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au
ministère des travaux publics et des communications (division
du personnel), au plus tard, le 23 avril 1977, dernier délai.

Rabat, le 9 rebia II 1397 (29 mars 1977).

AHMED TAZI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 287-77 du
5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'un concours
pour le recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des
sciences humaines de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975)
portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de
l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur
n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les
modalités du concours en vue du recrutement des assistants
des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement
d'assistants aura lieu le 3^e mai 1977 à la faculté des lettres
et des sciences humaines de Rabat.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à quatorze
(14) répartis ainsi qu'il suit :

Langue et littérature arabe	2
Langue et littérature françaises	2
Langue et littérature espagnoles	2
Langue et littérature anglo-saxonnes	2
Histoire	2
Géographie	2
Philosophie, sociologie et psychologie	2

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat avant le 28 avril 1977.

Rabat, le 5 rebia II 1397 (25 mars 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 337-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 11 mai 1977 à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 28 avril 1977.

Rabat, le 5 rebia II 1397 (25 mars 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 338-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 11 mai 1977 à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 28 avril 1977.

Rabat, le 5 rebia II 1397 (25 mars 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 336-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents de service aura lieu le 17 mai 1977 à la faculté de médecine et de pharmacie à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 28 avril 1977.

Rabat, le 5 rebia II 1397 (25 mars 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de la santé publique n° 376-77 du 21 safar 1397 (11 février 1977) sont créés, au titre de l'exercice 1977, au titre du chapitre 73, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS :

A compter du 1^{er} avril 1977 :

III. — SERVICES EXTÉRIEURS

1 agent public hors catégorie.

5 agents publics de 1^{re} catégorie.

10 agents publics de 2^e catégorie.
25 agents publics de 3^e catégorie.
10 agents publics de 4^e catégorie.
247 agents de service.

A compter du 1^{er} juillet 1977 :

II. — ADMINISTRATION CENTRALE

B. — Service d'exploitation mécanographique

10 adjoints de santé diplômés d'Etat.

D. — Direction des affaires techniques

1) Division de l'épidémiologie

2 adjoints de santé diplômés d'Etat.

a) Service des maladies non transmissibles

2 adjoints de santé diplômés d'Etat.

b) Services des maladies parasitaires

2 adjoints de santé diplômés d'Etat.

C. — Service des maladies bactériennes

2 adjoints de santé diplômés d'Etat.

b) Service des maladies virales

2 adjoints de santé diplômés d'Etat.

2) Division de l'infrastructure

a) Service du réseau et de la carte sanitaire

3 adjoints de santé diplômés d'Etat.

b) Service de la formation des cadres techniques

3 adjoints de santé diplômés d'Etat.

3) Division de la population

a) Service de la planification familiale

3 adjoints de santé diplômés d'Etat.

b) Service de la nutrition et de la protection de la santé de l'enfant

1 adjoint de santé diplômé d'Etat.

c) Service de l'hygiène scolaire et universitaire

1 adjoint de santé diplômé d'Etat.

2 adjoints de santé brevetés.

d) Service de la réhabilitation physique

1 adjoint de santé diplômé d'Etat.

e) Service de l'éducation sanitaire

1 adjoint de santé diplômé d'Etat.

4) Institut national d'hygiène

3 adjoints de santé brevetés.

6) Laboratoire national de contrôle des médicaments

4 adjoints de santé diplômés d'Etat.

3 adjoints de santé brevetés.

7 Centre national de transfusion sanguine et d'hématologie

5 adjoints de santé diplômés d'Etat.

4 adjoints de santé brevetés.

8) Service de l'hygiène du milieu

4 adjoints de santé diplômés d'Etat.

E. — Direction des affaires administratives

1) Division du personnel et du budget

d) Service de la comptabilité

1 économiste.

1 secrétaire principal ou secrétaire.

c) Service du personnel

1 sous-économiste principal ou sous-économiste.

1 secrétaire principal ou secrétaire.

d) Service des marchés

1 économiste.

1 sous-économiste principal ou sous-économiste.

2) Division de l'équipement et du matériel

a) Service de l'équipement et des constructions

1 sous-économiste principal ou sous-économiste.

c) Service du patrimoine

1 économiste.

1 sous-économiste principal ou sous-économiste.

3) Division des affaires générales

a) Service de la réglementation et du contentieux

1 sous-économiste principal ou sous-économiste.

1 secrétaire principal ou secrétaire.

b) Service des professions médicales et para-médicales réglementées

1 secrétaire principal ou secrétaire.

c) Service de l'assistance

1 économiste.

1 secrétaire principal ou secrétaire.

III. — SERVICES EXTÉRIEURS

315 adjoints de santé diplômés d'Etat.

1.108 adjoints de santé brevetés.

6 économistes.

83 agents d'exécution.

A compter du 1^{er} octobre 1977 :

II. — ADMINISTRATION CENTRALE

D. — Direction des affaires techniques

II. — Institut national d'hygiène

1 agent public de 2^e catégorie.

1 agent public de 3^e catégorie.

8) Service de l'hygiène du milieu

2 agents de service.

E. — Direction des affaires administratives

2) Division de l'équipement et du matériel

b) Service de l'approvisionnement en produits pharmaceutiques, matériels techniques et d'intendance

1 agent public de 3^e catégorie.

4 agents de service.

c) Service du patrimoine

5 agents publics de 3^e catégorie.

1 agent public de 4^e catégorie.

III. — SERVICES EXTÉRIEURS

1 agent public hors catégorie.

5 agents publics de 1^{re} catégorie.

9 agents publics de 2^e catégorie.

18 agents publics de 3^e catégorie.

10 agents publics de 4^e catégorie.

241 agents de service.

Nominations et promotions

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Sont nommés :

Contrôleurs généraux du 1^{er} janvier 1974 : MM. Benkacem Ali et Aouchar Mohamed (dahirs n°s 1-74-478 et 1-74-479 du 19 chaabane 1395/28 août 1975).

Commissaires divisionnaires :

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Bentamy Mohamed et Hamiani Abdelmalek (dahirs n°s 1-73-185 et 1-63-186 du 18 jourmada I 1393/20 juin 1973) ;

Du 1^{er} novembre 1972 : MM. Nijari Mohamed et Achachi Mohamed (dahirs n°s 1-73-187 et 1-73-196 du 18 jourmada I 1393/20 juin 1973) ;

Du 1^{er} juillet 1973 : MM. Nazih El Mostafa, Bennani Karim Abderrafi, Aït Hammou Moussa et Aquesbi Abdelmajid (dahirs n°s 1-74-481, 1-74-486, 1-74-488 et 1-74-489 du 19 chaabane 1395/28 août 1975) ;

Du 1^{er} janvier 1974 : MM. Nouini Mohamed, Ghazouani Driss et Alem Abdelhafid (dahirs n°s 1-74-482, 1-74-484 et 1-74-487 des 7 chaoual 1396/2 octobre 1976 et 19 chaabane 1395/28 août 1975) ;

Du 1^{er} septembre 1974 : M. Bensaïd El Mehdi (dahir n° 1-74-483 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975) ;

Commissaires de police principaux :

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Ghmirès Ali et Belgnaoui Abdelkader (dahirs n°s 1-73-192 et 1-73-195 du 18 jourmada I 1392/20 juin 1973) ;

Du 1^{er} juin 1972 : MM. Faouzy Mostafa et Benjilany Taïbi (dahirs n°s 1-73-189 et 1-73-216 du 18 jourmada I 1393/20 juin 1973) ;

Du 1^{er} novembre 1972 : MM. Bennis Abdelaziz, Chawad Mohamed et Ziani Abdelkrim (dahirs n°s 1-73-190, 1-73-194 et 1-73-219 du 28 rebia II 1393/31 mai 1973) ;

Du 1^{er} juillet 1973 : M. Boutayeb Bouziane (dahir n° 1-74-495 du 19 chaabane 1395/28 août 1975) ;

Du 1^{er} décembre 1973 : MM. Laghrissi Lahbib, Bennagh-mouche Abdellatif et Guessous Abdelhamid (dahirs n°s 1-74-492, 1-74-494 et 1-74-496 du 19 chaabane 1395/28 août 1975) ;

Du 1^{er} janvier 1974 : MM. Sayagh Mohammed, Fouad ben Haj Ahmed, Manjra Mohamed et Adlouni Hassan (dahirs n°s 1-74-490, 1-74-491, 1-74-493 et 1-74-497 des 19 et 24 chaabane 1395/28 août et 2 septembre 1975) ;

Commissaires de police :

Du 1^{er} janvier 1972 : M. Bennani Smirès Mohamed (dahir n° 1-73-188 du 18 jourmada I 1393/20 juin 1973) ;

Du 1^{er} juillet 1973 : M. Merzouk Mohamed (dahir n° 1-74-499 du 19 chaabane 1395/28 août 1975) ;

Du 1^{er} janvier 1974 : M. Saka Abdelkader (dahir n° 1-74-498 du 19 chaabane 1395/28 août 1975).

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Concours d'agent de service du 28 novembre 1976

Sont admis, par ordre de mérite : M^{lles} et MM. Hilmi Thami, Bouchnina Lahsen, Jaouhari Mustapha, Miraz Mohamed, Lakrafi Larbi, Sassi Mahjoub, Mouki Mohamméd, Zertouni Hammou, Meghnaoui Mohammed, Bahaj Mouloud, Benchakroun Saïd, Chawqi

Abdelghani, Zeroual Abdelkader, Errimi Nor-Eddine, Horch Mohamed, Lamrichi Mohamed, El-Hadraoui Abdelmajid, Tayebi Lahsen, Smoudi El Houssine, Hsaïn Taoufik, Najah Larbi, Essalmi Souad, Bengara Abdallah, Bousague Mohammed, El Mrini Cherki, Lahs-sini Malika, Boumehdhy Saïd, Jebabdi Mohammed, Zouhair Mohamed, Belrhazi Abdeltif, Lamich Mohammed, Boudina Mohammed, Kriat Ahmed, Boukacem Mustapha, Mellouki Lhoucine, Zahdi Mohamed, Lamkinssi Ahmed, Essaïd Rachid, Bouhajra Rachid et Chetoui Mohammed.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES,
DE STÉNOGRAPHES, D'AIDES-COMPTABLES
ET D'INSTRUCTEURS).

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, à l'examen de sortie du centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes (option : dactylographie), les élèves ci-après désignées : M^{lles} El Khadiri Fatima, Choukaïby Khadija, Bounsère Mina, Belmejdoub Nadia, Bouassaba Fatima, Swassa Rachida, El Hariri Saâdia, Berrak Hafida, Rachidi Naïma, Bassirat Hama, Boussemame Naïma, Chlaita Najia, Akiki Khaddouj, Goundi Rabéa, Jirari Sabah, Mqyas Houria, Mezwar Sfia, El Mohcine Zahra, Nafaâ Halima, Barakah Khadija, Khalef Rachida, Ahachad Mina, Boukhal Hafida, Abouabdallah Fatima, Moned Khadija, Bouaddi Jemâa, Kouider Houria, Toumi Cherkaoui Lalla Leïla, Hlioui Najat, Sebbar Hayat, Jafri Rabéa, Nadif Zoubida, Sbai Fatima, Hamdi Jemâa, Dahhaoui Nouzha, Benmeziane Najia, Taghi Touria, El Ouari Fatiha, Ejjellouli Ed-Daouia, Benbrahim Hafida, El Boukhari Nadia, Anour Touria, Saâdaoui Saâdia, Bennaghmouch Rabéa, Benarafa Dakia, Bousseta Saâdia et Bekri Faouzia.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Examen d'aptitude professionnelle du 19 novembre 1976
pour l'accès au grade d'agent public hors catégorie

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Bouita Slimane, Saïdi Larbi, Benamar Abdallah et Badrane Essaïd.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(INSTITUT UNIVERSITAIRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DE RABAT)Concours en vue du recrutement des agents d'exécution
du 4 octobre 1976

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Tazi Mohamed ben Ahmed, Boutaleb Abdelmalek et Igamane Abdallah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours en vue du recrutement d'agents de service
du 4 octobre 1976

Est déclarée définitivement admise, la candidate dont le nom suit :

LISTE A : M^{me} Rouich Saâdia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

(FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DE RABAT)

*Concours pour le recrutement d'agents de service
du 31 janvier 1977*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. El Mekkaoui Mohamed, Bounhar Abdellatif, Tali Abdeljalil, Benmahamed Lakhbir, El Kohli Abdellatif, Sabbohi Lahcen « ex aequo », El Moutassim Benachir, Hadded Abdelaziz, Nâssi M'Hammed et Akrami Boujemâa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

*Concours en vue du recrutement des économes
des 16, 17 et 18 décembre 1976*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Hammouchi Abderrahman et El Issami Abdelhafid.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{lle} et MM. Sadik Si Mohamed, Alaoui Lahoussine « ex aequo », Bengelloun Khadija « ex aequo », Benrhanem Saïd « ex aequo », Chami Abdenbi « ex aequo », El Imane Mohammed « ex aequo », Hani Brahim « ex aequo », Harmouch Mohammed « ex aequo », Laghlimi Miloud « ex aequo », Mokrim Ahmed « ex aequo », Moudène Lahcen « ex aequo », Nokri Bouchaïb « ex aequo », Saber Lahoussine « ex aequo » et Yacoubi Mohamed « ex aequo ».

*Concours en vue du recrutement des intendants
des 16, 17 et 18 décembre 1976*

Est déclaré définitivement admis, le candidat dont le nom suit :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Benarja Mohamed Fouad.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 30 du 26 ramadan 1395 (3 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ECHELON	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Mabrouk Bouazza.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401451	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bekaoui Brahim.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401452	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
Chamghouri Tahar.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401453	78,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bchour Bouchaïb.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401454	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
G'Naoui Abdelkarim.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401455	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ez-Zenzoumi Moha.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401456	85	1 ^{er} -1-1975.	
Ouaouda Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401457	80	1 ^{er} -1-1975.	
Ou-Benakka Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401458	87,50	1 ^{er} -1-1975.	
Fakir El Houssine.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401459	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
El Barzi Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401460	66,25	1 ^{er} -1-1975.	
El Boukh Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401461	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bouzguiri Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401462	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Sekhman Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401463	73,75	1 ^{er} -1-1975.	
El Kenz Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401464	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Saoudi Mohammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401465	50	1 ^{er} -1-1975.	
Guennech Jilali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401466	83,75	1 ^{er} -1-1975.	
Azata Moulay Ameer.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401467	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
Diouri Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401468	93,75	1 ^{er} -1-1975.	
Korchy El Houssine.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401469	45	1 ^{er} -1-1975.	
Remama Rahhal.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401470	60	1 ^{er} -1-1975.	
Ouabdelhadi Haddou.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401471	82,50	1 ^{er} -10-1974.	
Makrahch Naceur.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	401472	93,75	1 ^{er} -1-1975.	
Rogaïa Salah.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401473	85	1 ^{er} -1-1975.	
Chehiti Amar.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401474	45	1 ^{er} -1-1975.	
Damir Boujemaâ.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401475	57,50	1 ^{er} -12-1974.	
Bdaoui Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401476	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
Lerhaoui Ameer.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401477	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bakhouya Mimoun.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401478	65	1 ^{er} -1-1975.	
Smouni Larbi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401479	56,25	1 ^{er} -1-1975.	
Kadiri Hda.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401480	76,25	1 ^{er} -1-1975.	
Kandali Lahcen.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401481	76,25	1 ^{er} -1-1975.	
Oukki Hammou.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401482	81,25	1 ^{er} -1-1975.	
El Medaker Hssaïn.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401483	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Ouboulaouane Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401484	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Hilmy Ahmed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401485	52,50	1 ^{er} -1-1975.	
Maïssou Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	401486	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Rakoub El Rhazouani.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401487	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
Chiaf Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401488	50	1 ^{er} -1-1975.	
Allioui Omar.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401489	45	1 ^{er} -1-1975.	
Barrima Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401490	53,75	1 ^{er} -1-1975.	
Karmoud Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401491	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Belkoustali Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401492	87,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ouboulmane Salah.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401493	98,75	1 ^{er} -10-1974.	
Dghoughi Abdesselam.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401494	46,25	1 ^{er} -10-1974.	
Karrach Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401495	55	1 ^{er} -10-1974.	
Allaoui El Houssaine.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401496	62,50	1 ^{er} -10-1974.	
Benchra Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401497	51,25	1 ^{er} -10-1974.	
Haoud Belkheir.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401498	68,75	1 ^{er} -10-1974.	
Amimar Hamida.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401499	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Eddahbi Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401500	78,75	1 ^{er} -1-1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 31 du 27 ramadan 1395 (4 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ECHELON	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Addaoui Hadda.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401501	85	1 ^{er} -1-1975.	
Benaddi Hrou.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401502	82,50	1 ^{er} -1-1975.	
Souidani M'Barek.	Ex-mokhazni, 8 ^e échelon (indice 124).	401503	38,75	1 ^{er} -1-1975.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bouhaja Mimoun.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401504	77,50	1 ^{er} -1-1975.	
Amghar Hssaïn.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401505	81,25	1 ^{er} -1-1975.	
Bensaïd Moha.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	401506	90	1 ^{er} -1-1975.	
Mania Moha ou Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401507	56,25	1 ^{er} -1-1975.	
Charra Zaïd.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401508	65	1 ^{er} -1-1975.	
Karimi Assou.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401509	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
El Afou Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401510	87,50	1 ^{er} -1-1975.	
Makarim Lahcen.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401511	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Rouwane Abdellah.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401512	75	1 ^{er} -1-1975.	
El Rherib Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401513	85	1 ^{er} -1-1975.	
Chakir Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	401514	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
El Fourari Jilali.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401515	60	1 ^{er} -1-1975.	
Zrhaïba Abdelkader.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401516	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Melouani Lhassane.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401517	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Merouani Abdellah.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401518	45	1 ^{er} -1-1975.	
Belfadil El Azzaoui.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401519	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Maâroufi Saïd.	Ex-mokhazni, 6 ^e échelon (indice 119).	401520	26,25	1 ^{er} -1-1975.	
Machkour Bouchaïb.	Ex-mokhazni, 8 ^e échelon (indice 124).	401521	36,25	1 ^{er} -1-1975.	
Es-Shaïli Thami.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401522	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Drissi Çabih.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401523	78,75	1 ^{er} -1-1975.	
Ouelmis Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401524	56,25	1 ^{er} -1-1975.	
Aïdi Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401525	55	1 ^{er} -1-1975.	
Baïkou Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401526	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Brouz Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401527	78,75	1 ^{er} -1-1975.	
Oqbane Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401528	78,75	1 ^{er} -1-1975.	
Boukharrouba Mohammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401529	73,75	1 ^{er} -1-1975.	
Eladel Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401530	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
El Berni Salah.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401531	60	1 ^{er} -1-1975.	
El Jaouhari Sidi Ali.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401532	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Gazal Saïd.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401533	70	1 ^{er} -1-1975.	
Dikhya Abdenebi.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401534	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Mostafi Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401535	53,75	1 ^{er} -1-1975.	
Sarira Ali.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401536	82,50	1 ^{er} -1-1975.	
El Houali Lahcen.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401537	73,75	1 ^{er} -1-1975.	
Iberline Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401538	58,75	1 ^{er} -1-1975.	
Litami Ahmed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401539	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
El Mauhafid M'Hammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401540	45	1 ^{er} -1-1975.	
Boulaïd Saïd.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401541	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Nassih Lahoussine.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401542	45	1 ^{er} -1-1975.	
Hassani Lekbir.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401543	50	1 ^{er} -1-1975.	
Khoullal Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401544	76,25	1 ^{er} -1-1975.	
Abbound Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401545	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Lagsab Messaoud.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401546	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Bendriiss Driss.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401547	92,50	1 ^{er} -1-1975.	
Kobitti Jilali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401548	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
N'Haddou Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401549	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Hader Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401550	58,75	1 ^{er} -1-1975.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des banques autorisées à exercer leur activité au Maroc
au 31 décembre 1976

La liste des banques autorisées à exercer leur activité au Maroc au 31 décembre 1976 est composée comme suit :

Algemene Bank Marokko ;
Arab Bank Maroc ;
Banque commerciale du Maroc ;
Banque marocaine du commerce extérieur ;
Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient ;
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ;
Compagnie marocaine de crédit et de banque ;
Crédit du Maroc ;
First national city bank (Maghreb) ;
Société de banque et de crédit ;
Société générale marocaine de banques ;
Société marocaine de dépôt et crédit ;
Union bancaria hispano marroqui ;
Union marocaine de banques.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 22 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 11 AVRIL 1977. —
Impôt sur les bénéfiques professionnels : Oujda-Ville nouvelle, émissions n° 108 de 1970, 109 de 1971, 110 de 1972, 111 de 1973, 112 de 1974, 5, 107, 113 de 1975 et 6 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 5 de 1977 ; Taourirt, émissions n° 1 et 2 de 1974 ; Bouarfa, émission n° 1 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 12 de 1974, 14, 15 de 1976, 16 et 17 de 1977 ; Fès-Fekharine, émissions n° 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 13 de 1977 ; Meknès-Ryad, émission n° 3 de 1976 ; Midelt, émission n° 2 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n° 5 de 1975, 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Ouezzane, émission n° 2 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n° 105 de 1975, 11 et 12 de 1977 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 136 de 1971, 137 de 1972, 138 de 1973, 139 de 1974, 7 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 7, 10 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n° 114 de 1971, 115 de 1972, 116 de 1973, 8, 117 de 1974, 9 de 1975, 12 de 1976 et 13 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 115 de 1972, 116 de 1973, 117 de 1974 et 10 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 12 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Casablanca—Mâarif, émissions n° 115 de 1973, 116 de 1974, 117 de 1975, 118 de 1976 et 13 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 16 de 1977 ; Casa-

blanca-Bourgogne, émission n° 6 de 1976 et 7 de 1977 ; Khou-ribga, émissions n° 1 de 1974, 2 de 1975, 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 116 de 1974, 117 de 1975 et 118 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n° 128 de 1968, 129 de 1970, 130 de 1971, 131 de 1972, 132 de 1973, 133 de 1974 et 9 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 114 de 1974, 15 de 1976, 16, 17 et 18 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émissions n° 2 de 1975, 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Al Hoceima, émission n° 2 de 1977.

LE 22 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 11 AVRIL 1977. —
Réserve d'investissements : Kenitra—Recette-municipale, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 10 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 4 bis de 1972 ; Mohammedia, émissions n° 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1975.

LE 22 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 11 AVRIL 1977. —
Contribution complémentaire : Oujda-Ville nouvelle, émissions n° 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1975, 4, 8 de 1976, 6, 7 et 9 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions n° 9 de 1976, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 14 de 1977 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n° 6 de 1975, 5 de 1976, 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de 1977 ; Taourirt, émission n° 1 de 1976 ; Berkane, émissions n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 1 de 1974, 2 de 1975, 3 de 1976, 4 et 5 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions n° 1, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n° 1 de 1974, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Sidi-Kacem, émission n° 1 de 1976 ; Souk-El-Arbâa, émissions n° 1 et 2 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n° 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 1 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 1 de 1976 ; Temara, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974, 4 de 1975, 5 de 1976, 1 et 6 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n° 1 de 1975, 1976, 1 et 2 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n° 1, 7 de 1974, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 1, 3, 8 de 1975, 2 de 1976, 1, 2, 4, 7 et 9 de 1977 ; Casablanca—Mâarif, émissions n° 4 de 1973, 2, 6 de 1976, 1, 5 et 7 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 2, 8 de 1974, 3, 5, 9 de 1975, 10 de 1976, 1, 4, 6, 7, 11 et 13 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n° 6 de 1974, 1 de 1975, 4, 10 de 1976, 2, 3, 5, 7, 8 et 9 de 1977 ; Mohammedia, émissions n° 1, 4, 5 de 1976, 2 et 6 de 1977 ; Khouribga, émissions n° 1 de 1976 et 5 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions n° 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Safi-Centre, émissions n° 5 de 1976, 1, 2 et 3 de 1977 ; Youssoufia, émissions n° 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 2, 6 de 1974, 3 de 1975, 1, 4, 8 de 1976, 5 et 9 de 1977 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 1 de 1976 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n° 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Ouarzazate, émissions n° 1 de 1976, 2 et 3 de 1977 ; Agadir, émissions n° 1 de 1975, 2, 4 de 1976 et 3 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions n° 6 de 1972, 7 de 1973, 2, 8 de 1974, 3 de 1975, 4 de 1976, 5 et 10 de 1970 ; Tanger-Centre, émissions n° 4 de 1972, 2, et 5 de 1973, 6, 7 de 1974, 1, 3 de 1976, 8 et 9 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 1 de 1976, 2 et 3 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n° 1 et 2 de 1977 ; Larache, émissions n° 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 1 de 1977.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.